



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/DDT/ABER/570
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de la réalisation des
travaux connexes suite à l'Aménagement Foncier de la commune de BULLIGNY
avec extension sur la commune de CREZILLES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du titre II du livre I (nouveau) du Code rural, relatives à l'aménagement foncier rural et notamment sa section 2 visant les chemins d'exploitation et les travaux connexes d'amélioration foncière (L.123-8 et L.123-9) ;

VU les articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892 relatifs aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi no 57-391 du 28 mars 1957 (nécessaire dès lors que des bornes ou repères doivent être installés) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2024 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/MPC/002 du 13 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/ABER/532 du 6 mai 2024 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de BULLIGNY ;

VU l'arrêté de clôture n° 2024-010/CD-DATE-SAFU du 25 octobre 2024 de Madame la présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de BULLIGNY avec extension sur la commune de CREZILLES ;

VU la demande des maîtres d'ouvrage que sont la commune de BULLIGNY et l'association foncière de BULLIGNY en date du 16 décembre 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier clôturé ;

CONSIDÉRANT que l'exécution du programme des travaux connexes approuvé par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier sera réalisée dans le respect des prescriptions environnementales définies par l'arrêté préfectoral n°DDT-NBP-2016/055 du 23 juin 2016 ainsi que dans le cadre des prescriptions de l'étude d'impact portant sur le projet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux connexes implique que le maître d'œuvre, les entreprises de travaux publics mandatés par les maîtres d'ouvrage précités et toutes personnes concernées par ces travaux sillonnent les communes impactées par l'aménagement foncier ;

ARRÊTE

Article 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires au bon déroulement des travaux connexes validés par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier :

- Le maître d'œuvre retenu pour piloter et suivre les travaux,
- Les personnels des prestataires mandatés pour opérer pour le compte des maîtres d'ouvrages,
- Les agents de la Direction Appui aux Territoires et Environnement du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Les autorités administratives compétentes en aménagement foncier (notamment la Direction Départementale des Territoires),
- Toutes autres personnes concernées par ces travaux,

sont autorisés à intervenir dans la commune de BULLIGNY et par extension dans la commune de CREZILLES afin de mettre en œuvre et de réaliser les travaux connexes induits par cet aménagement foncier.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) y compris dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques, tous travaux géodésiques ou cadastraux et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'entrée sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux connexes est régie par le présent arrêté préfectoral. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront s'y opposer, qu'il s'agisse de leurs anciennes ou de leurs nouvelles parcelles, et quel que soit l'assolement agricole en vigueur à la date de la réalisation des travaux. Ils devront si nécessaire retirer les animaux des parcelles pendant la durée des travaux et abaisser ou ouvrir leur clôture pour permettre le passage des engins et du personnel. Ils ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité.

Article 2

La présente autorisation est accordée jusqu'à l'achèvement final des travaux, constaté par procès-verbal d'achèvement définitif établi par le maître d'œuvre. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 3

Chacun des intervenants sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4

L'entrée des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux publics dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par les maîtres d'ouvrage.

Article 5

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux salariés chargés de réaliser les travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire).

Article 6

Les maires des communes concernées et le président de l'association foncière seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7

Les maires des communes de BULLIGNY et CREZILLES et le président de l'association foncière de BULLIGNY sont chargés d'assurer une bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Ces indemnités seront à la charge des maîtres d'ouvrage.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les

deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle durant une période d'au moins douze (12) mois.
- fera l'objet d'un affichage durant 15 jours minimum dans les mairies de BULLIGNY et CREZILLES et sera notifié aux propriétaires du périmètre aménagé par les maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 10

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, le représentant du commandement du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, les mairies de BULLIGNY et CREZILLES, l'association foncière de la commune de BULLIGNY et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 06 MARS 2025

Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de service Agriculture, Biodiversité
et Espace Rural,



Léo SPITZ